

Règlement ministériel du 10 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC9 entre Limpach et Sanem à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable PC9 entre Limpach et Sanem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons :

- la PC9 (PK 12,355 – 13,620) entre Limpach et Sanem.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/heure :

- le CR178 (PK 8,400 – 9,200) entre Limpach et Aessen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 10 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH